

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liberté Égalité Fraternité

Marseille, le 19 novembre 2021

Service connaissance, aménagement durable, évaluation

La directrice

à

Affaire suivie par : Unité Evaluation Environnementale

 $\textbf{Courriel}: a e-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr}$ 

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

## Objet : Accusé de réception de la mission régionale d'autorité environnementale pour les projets

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement (CE), vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), par courrier reçu par mes services le 18 novembre 2021 pour avis sur le projet de carrière « Fito IV » sur la commune de Manosque (04), porté par SARL BOURJAC et objet d'une demande d'autorisation environnementale.

J'accuse réception de votre saisine et vous rappelle que la MRAe dispose de 2 mois pour émettre cet avis qui devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Dans ce cas, cette information a vocation à être mentionnée dans le dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, une fois que l'avis vous aura été notifié par la MRAe, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET